Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

ID: 039-213900137-20250915-DEL20250915041-DE

Publié le 19/09/2025



VILLE D'ARBOIS DEPARTEMENT DU JURA

DEL 25.09.15-04

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

Nb de membres du Conseil municipal: 23 PRESENTS: Mme DEPIERRE Maire, Mme REGALDI, M.

Nb de conseillers en

exercice: 23

Nb de conseillers présents participants au

vote:17

Nb de procurations: 6

Convocation du: 09/09/2025

POULET, Mme BUGADA, M. CHUARD, Mme BRIOT-GAIDIOZ, Adjoints, Mme BOUDRY, conseillère municipale déléguée,

Mmes GRESSER, CALONNE, BAILLY, M. MOLIN, Mme PINGAT-CHANEY, MM. MARTI, MEYNIER, VERNIER, MM. JABER, ROBERGET, conseillers

municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR:

M. PETIGNY pouvoir à Mme GRESSER M. TAUBATY pouvoir à Mme REGALDI Mme LAMY pouvoir à M. ROBERGET

Mme CHATEAU pouvoir à Mme BRIOT-GAIDIOZ M. BRUNIAUX pouvoir à Mme PINGAT-CHANEY Mme HALLE pouvoir à Mme BOUDRY

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MARTI

DÉLIBÉRATION N° 04:

Modification de la composition de la Commission d'Appel d'Offre et abrogation de la délibération MP/DP / 20/06/09 du Conseil municipal en date du 20 juin 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1411-5,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 1411-5 et suivants.

VU la délibération MP/DP / 20/06/09 du Conseil municipal en date du 20 juin 2020 fixant la composition de la commission d'appel d'offres,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des membres de la commission d'appel d'offres,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'abroger la délibération MP/DP/20/06/09 du 20 juin 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ABROGER la délibération MP/DP/20/06/09 du 20 juin 2020 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres.
- DE PROCEDER à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.